

VEILLE JURIDIQUE Janvier – Février 2018

Lois,décrets,arrêtes,circulaires Fonction Publique

Fonction Publique

Loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de [don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap](#) JO du 14

Décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant [expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique](#) et de litiges sociaux JO du 17

Décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la [collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique](#) et créant la « Base concours » JO du 18

Circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités de [mise en œuvre de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée \(CSG\)](#) instituée par le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017

Circulaire du 15 février 2018 relative au [non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie](#) des agents publics civils et militaires

Jurisprudence

Droits fondamentaux

Surveillance du courrier électronique dans l'entreprise et droit à la vie privée

CEDH 5 sept 2017 n°[61496/08](#)

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) est venue préciser le cadre du contrôle par l'employeur des communications électroniques de ses salariés.
Dans cette affaire , un salarié avait utilisé sa messagerie professionnelle à des fins personnelles et ce, alors que le règlement intérieur de l'entreprise le lui interdisait. Sur cette base l'employeur l'a licencié.

Considérant qu'il avait subi une atteinte à son droit à la correspondance, le salarié saisissait le Tribunal de Bucarest puis la Cour d'appel qui jugeaient alors que la surveillance des échanges par l'employeur était l'unique moyen de constater l'infraction au règlement intérieur.

Le requérant saisissait par la suite la CEDH, qui dans un premier temps considérait également que la justice roumaine avait fait preuve d'un équilibre entre le droit à la vie privée du salarié protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et les intérêts de l'employeur.

La grande chambre de la CEDH, après appel de cette décision, considérait au contraire que la vie privée du salarié n'avait pas été protégée.

Surtout elle a établi une liste de critères devant être pris en compte : information préalable des salariés, étendue de la surveillance, motifs légitimes [...], afin d'assurer un équilibre entre les droits du salariés et les intérêts de l'employeur, critères qui en l'occurrence n'avaient pas été respectés.

Réseaux sociaux, jugement de valeur ou commentaires diffamatoires suite à accusation de viol

CEDH 7 nov [n°24703/15](#)

Un islandais, blogueur célèbre en Islande, fut accusé de viol et d'agressions à caractère sexuel. Pour faute de preuves les poursuites dirigées à son égard furent abandonnées par le parquet.

Une semaine après la décision du parquet, un magazine local publia une photo et une interview du blogueur niant les accusations qui lui étaient reprochées.

Le jour même, un particulier publia sur le réseau social Instagram une photo déformée du blogueur accompagnée de la légende « va te faire foutre, sale violeur ».

le blogueur intenta une action en diffamation devant le tribunal dont il fut débouté au motif que les propos tenus par l'auteur de la publication n'énonçaient pas un « fait » mais exprimaient un « jugement de valeur » devant être appréciés dans un contexte de débat public dans lequel le blogueur est lui-même à l'origine. La Cour suprême Islandaise confirme le jugement en appel.

Le blogueur conteste l'arrêt de la Cour suprême devant la CEDH sur le fondement de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale).

La question posée dans l'arrêt de la CEDH est de savoir si les propos litigieux tenus par l'auteur de la publication sur Instagram énonçaient un « fait » ou un « jugement de valeur » comme l'ont conclu les juridictions nationales islandaises.

La cour rappelle d'abord ses principes généraux dans le juste équilibre entre le droit à la protection de la vie privée et familiale du requérant (Conv. EDH, art. 8) et le droit à la liberté d'expression dont pouvait se prévaloir l'auteur de la publication (Conv. EDH, art. 10),

la Cour relève que pour qu'entre en jeu l'article 8 « l'atteinte à l'honneur et à la réputation d'autrui doit atteindre un certain niveau de gravité » et « l'article 10 reconnaît que la liberté d'expression peut être soumise à certaines restrictions nécessaires pour protéger les droits et la réputation d'autrui » (§ 35).

Dans le dossier qui lui est soumis, la Cour observe que le terme de « violeur » revêtant un caractère objectif et factuel par nature, une telle accusation doit être prouvée.

Or, bien que les juridictions internes soutiennent l'implication du blogueur dans un contexte de débat

public auquel il s'est lui-même inscrit, la Cour européenne des droits de l'homme estime qu'elles n'ont pas suffisamment tenu compte de la chronologie des faits caractérisée par l'abandon des poursuites pénales une semaine avant la publication de la déclaration.

En outre, selon la Cour le soutien de tels propos devait reposer sur une base factuelle suffisante faute de quoi ils sont excessifs.

En l'espèce, elle considère que la déclaration était de nature à porter atteinte à la réputation du blogueur et ajoute que même au sein d'un vif débat, les personnes publiques n'ont pas à être accusées d'actes criminels dont elles ne sont pas reconnues coupables et sans que ces accusations ne puissent être étayées par des faits !

La juridiction strasbourgeoise conclut à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Politiques Publiques

Travail et emploi

Le contrôle par géolocalisation de la durée du travail des salariés est excessif et donc censuré,

CE 15 décembre 2017 [n°403776](#)

« Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ».

Il résulte de ces dispositions que l'utilisation par un employeur d'un système de géolocalisation pour assurer le contrôle de la durée du travail de ses salariés n'est licite que lorsque ce contrôle ne peut pas être fait par un autre moyen, fût-il moins efficace que la géolocalisation. En dehors de cette hypothèse, la collecte et le traitement de telles données à des fins de contrôle du temps de travail doivent être regardés comme excessifs au sens du 3° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 précité.

Droit des personnels

Autorisation de travail à temps partiel en cas d'ascendant malade.

TA Grenoble 12 octobre 2017 [n°1505919-](#)

l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de L'État dispose notamment que « L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à (...) un ascendant (...) victime (...) d'une maladie grave. » ;

En l'espèce la mère de Mme M. est atteinte d'une maladie grave ayant justifié de son admission dans un EHPAD, établissement dans lequel l'ensemble des soins qui lui sont nécessaires lui sont dispensés ; *que dans ces circonstances, même si, ainsi que l'atteste le médecin de Mme M. mère et le directeur de l'EHPAD, la présence quotidienne de la requérante auprès de sa mère, notamment lors de l'un des repas, a un effet bénéfique très sensible sur l'état de santé de cette dernière et constitue un facteur d'équilibre et de stabilité dans sa prise en charge globale, Mme M. ne peut pas être regardée comme donnant des soins à son ascendant au sens de l'article 37 bis de la loi du 11 janvier*

Où quand rendre la justice ne rime pas forcément avec humanité....

Agent sans affectation : modalités d'appréciation du droit à indemnisation

CE 6 décembre 2017 [n°405841](#)

En vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un fonctionnaire qui a été irrégulièrement maintenu sans affectation a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de son maintien illégal sans affectation ; que pour déterminer l'étendue de la responsabilité de la personne publique, il est tenu compte des démarches qu'il appartient à l'intéressé d'entreprendre auprès de son administration, eu égard tant à son niveau dans la hiérarchie administrative que de la durée de la période pendant laquelle il a bénéficié d'un traitement sans exercer aucune fonction ; que dans ce cadre, sont indemnisables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente un lien direct de causalité ; que, pour l'évaluation du montant de l'indemnité due, doit être prise en compte la perte des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause qui débute à la date d'expiration du délai raisonnable dont disposait l'administration pour lui trouver une affectation, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions ;

Allocation temporaire d'invalidité

avis du 23 octobre 2017 [n°412285](#) publié au LEBON

Le CE juge qu'un jugement relatif à la détermination du montant et au versement de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) à un fonctionnaire est insusceptible d'appel,

Dans le dossier la CAA de Versailles interroge le CE : une enseignante a déposé un recours contre un jugement rejetant sa demande d'annulation du refus du ministre de lui verser une ATI.

Pour le CE « l'ATI est soumise en matière de contentieux aux règles applicables » aux pensions civiles et militaires de retraite., cette soumission s'applique y compris s'agissant des règles relatives aux voies de recours contre les décisions des tribunaux administratifs.

Une action relative à la détermination du montant et au versement de l'allocation temporaire d'invalidité relève donc des litiges en matière de pensions, au sens de l'article R. 811-1 du code de justice administrative.

Par suite, un jugement relatif à la détermination du montant et au versement de l'allocation temporaire d'invalidité, demandée par un fonctionnaire ou un agent public avant la liquidation de sa pension est, au sens de ces dispositions, un jugement tranchant un litige en matière de pensions qui, comme tel, est insusceptible d'appel ».

Affectation en PNA - Qui fixe les conditions de mise en œuvre de leur régime indemnitaire ?

CE 26 janvier 2018 [n°407356](#)

Le CE juge que les fonctionnaires affectés, en position normale d'activité dans les services relevant d'un autre département ministériel que celui qui assure leur gestion, sont en principe régis par les règles de l'administration d'accueil, les conditions de mise en œuvre de leur régime indemnitaire peuvent être fixées par son administration d'origine ou d'accueil.

Entretien professionnel annulation du compte rendu pour vice de forme: la signature du supérieur ne couvre pas le vice que constitue l'absence de signature de l'évaluateur direct

CAA de Paris 6 juin 2017 - 2017 [n° 16PA03469](#).

"le défaut de signature de l'évaluateur est donc établi, en méconnaissance des dispositions précitées de

l'article 5 de l'arrêté du 25 janvier 2011 susvisé ; que, par ailleurs, la signature de l'autorité hiérarchique ne saurait suppléer à l'absence de signature de l'évaluateur, supérieur hiérarchique direct, dès lors que les dispositions précitées prévoient expressément que le compte-rendu d'évaluation professionnelle doit être signé et par l'évaluateur, supérieur hiérarchique direct, et par l'autorité hiérarchique ; que, s'agissant d'un vice de forme et non de procédure il n'y a pas lieu, contrairement à ce que demande le ministre de la justice dans son mémoire en défense, de rechercher si en l'espèce ce vice a eu ou non une influence sur le sens de la décision ; que ce vice de forme entache d'illégalité le compte-rendu d'évaluation professionnelle de Mme Blanchinet au titre de l'année 2014 ; que, par suite, ce dernier doit, pour ce motif, être annulé ;

Mutation d'office : pas d'obligation de faire figurer dans le dossier le poste d'affectation envisagé

CE 8 nov 2017 [n°402103](#)

Résumé : En vertu de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, un agent public faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne, qu'elle soit ou non justifiée par l'intérêt du service, doit être mis à même de demander la communication de son dossier, en étant averti en temps utile de l'intention de l'autorité administrative de prendre la mesure en cause.

Dans le cas où l'agent public fait l'objet d'un déplacement d'office, il doit être regardé comme ayant été mis à même de solliciter la communication de son dossier s'il a été préalablement informé de l'intention de l'administration de le muter dans l'intérêt du service, quand bien même le lieu de sa nouvelle affectation ne lui aurait pas alors été indiqué.

Dans cette affaire il est jugé qu'il n'y a pas de sanction déguisée dans la mutation d'office (l'agent ayant quand même fait l'objet d'une sanction!!!) mais qu'il s'agit d'une mutation dans l'intérêt du service .

Cet arrêt a suivi son rapporteur public dont les conclusions ne semblaient pourtant pas si assurées que cela.... le lieu de la nouvelle affectation étant loin d'être neutre pour l'agent.

Procédure disciplinaire : pas de protection fonctionnelle pour les fautes personnelles «
CAA Nancy le 5 octobre 2017 [n°16NC00118](#)

Définition de la faute personnelle : *Une faute d'un agent de l'Etat qui révèle des préoccupations d'ordre privé, qui procède d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de ses fonctions ou qui, eu égard à sa nature, aux conditions dans lesquelles elle a été commise, aux objectifs poursuivis par son auteur et aux fonctions exercées par celui-ci, est d'une particulière gravité, doit être regardée comme une faute personnelle justifiant que la protection fonctionnelle soit refusée à l'agent, alors même que, commise à l'occasion de l'exercice des fonctions, elle n'est pas dépourvue de tout lien avec le service.*

Dans ce dossier un adjoint administratif de l'EN , responsable de la vie quotidienne de l'internat de l'établissement a adressé à 4 jeunes filles mineures, y compris à des heures tardives, hors de ses horaires de service et pendant les vacances scolaires, plusieurs centaines de messages de type SMS, dont il ne conteste pas sérieusement que nombre d'entre eux étaient dépourvus de portée éducative et de tout lien avec ses missions professionnelles. !!!!

Procédure disciplinaire : annulation d'une procédure de licenciement pour un délai trop bref entre la consultation du dossier et l'entretien préalable

TA Lyon 19 juillet 2017 [n°1700787](#)

La rectrice avait invité M, C maître auxiliaire sous CDI à consulter son dossier le 18 juillet 2016 à 14H30.

L'entretien préalable était fixé le même jour (!) une demi heure après.

Fort logiquement le TA censure l'arrêté de licenciement "que, alors que cette consultation a pour objet

de permettre à l'intéressé de prendre connaissance des reproches qui lui sont adressés et de préparer sa défense, ce très bref délai entre la consultation de son dossier par M. C... et l'entretien préalable n'a pu lui permettre de disposer d'un temps suffisant pour utilement faire valoir ses observations sur la mesure de licenciement envisagée ; que M. C... a ainsi été privé d'une garantie ; que, par suite, ce dernier est fondé à soutenir que l'arrêté litigieux est intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière "

Retrait pour illégalité de l'acte réglementaire instaurant des indemnités est une décision créatrice de droit

CE 13 décembre 2017 [-n°393466](#)

l'agent qui a bénéficié de l'application d'un régime indemnitaire fixé par voie réglementaire ne peut pas voir cette indemnité lui être retirée au-delà du délai de 4 mois au titre d'une erreur de paiement même si l'acte réglementaire était illégal depuis l'origine et a été retiré de ce fait. De surcroît, si l'indemnité était liée à l'exercice de fonctions, le simple fait d'occuper lesdites fonctions suffisait pour y avoir droit.

"Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. Une décision administrative explicite accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire, alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage. Il en va de même, dès lors que le bénéfice de l'avantage en cause ne résulte pas d'une simple erreur de liquidation ou de paiement, de la décision de l'administration accordant un avantage financier qui, sans avoir été formalisée, est révélée par les circonstances de l'espèce, eu égard notamment à la situation du bénéficiaire et au comportement de l'administration."

Transformation des CDD successifs en CDI de droit public.

CE 10 janvier 2018 [n°16NC00128](#)

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la date d'entrée en vigueur du II de l'article 15 de la loi du 26 juillet 2005, M. B...avait plus de cinquante ans, qu'il justifiait d'une durée de services effectifs au moins égale à six ans au cours des huit dernières années et enfin que, ainsi qu'il résulte de ceux des motifs du jugement qui, étant le support nécessaire de l'annulation prononcée par le tribunal, sont revêtus de l'autorité absolue de chose jugée, il occupait " un emploi permanent pour lequel il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes " en application du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, et qu'il y était en fonction ; qu'ainsi, M. B...remplissait, au terme de son contrat en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2005, les conditions posées par le II de l'article 15 de cette même loi ; que son contrat de travail à durée déterminée avait, par conséquent, été transformé de plein droit, dès le 27 juillet 2011, en contrat de travail à durée indéterminée ; qu'ainsi c'est à tort que, pour rejeter les conclusions à fins d'injonction présentées par M.B..., le tribunal s'est fondé sur le fait que son contrat de travail avait pris fin le 6 juillet 2012 ;

ARRÊTES MINISTERIELS, CIRCULAIRES ET NOTES DE SERVICES MAAF

Arrêté du 1er février 2018 fixant le nombre de places offertes aux concours et à l'[examen professionnel ouverts au titre de l'année 2018 pour le recrutement dans le corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture](#) (recrutement dans le grade de technicien) JO 2

Arrêté du 1er février 2018 fixant le nombre de places offertes aux concours ouverts au titre de l'année 2018 pour le [recrutement dans le corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture \(recrutement dans le grade de technicien principal\)](#) JO du 2

Arrêté du 16 février 2018 fixant la répartition des recrutements entre l'[examen professionnel et la liste d'aptitude relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement](#) JO 23

BO n°1

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2018-12](#) du 03-01-2018

Gestion des comptes épargne-temps (CET) dans Agorha.

BO n°2

BO n°3

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2018-38](#) du 18-01-2018

DÉPRÉCARISATION – Examen professionnalisé pour l'accès au corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture réservé aux agents contractuels remplissant les conditions fixées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée. Les lauréats seront affectés en administration centrale, dans les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), dans les établissements d'enseignement technique et supérieur agricole et dans les établissements publics sous tutelle du MAA.

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2018-40](#) du 18-01-2018

Concours interne de recrutement d'élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement au titre de l'année 2018.

BO n°4

Instruction technique [SG/SRH/SDDPRS/2018-47](#) du **23-01-2018**

Mise en oeuvre des dispositions du décret n° 2017-1207 du 27 juillet 2017 en ce qui concerne la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique pour les élections 2018

BO n°5

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2018-78](#) du 31-01-2018

Convention cadre nationale avec la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole relative à la médecine de prévention

[Arrêté](#) du 29-01-2018

Arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente pour le corps des adjoints administratifs

BO n°6

Note de mobilité [SG/SRH/SDCAR/2018-96](#) du 08-02-2018

Campagne de mobilité générale du printemps 2018

Note de service [DGER/MAPAT/2018-83](#) du 01-02-2018

instruction sur l'exercice des missions de l'inspection de l'enseignement agricole.

Note de service [DGER/SDES/2018-92](#) du 02-02-2018

Régime juridique des situations de cumul d'un emploi public avec une activité privée lucrative applicable aux agents (fonctionnaires et contractuels droit public) des établissements d'enseignement supérieur agricole.

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2018-106](#) du 08-02-2018

Concours externes et internes communs pour l'accès au corps des secrétaires administratifs (1er grade – SA de classe normale) – Session 2018

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2018-107](#) du 08-02-2018

Concours externes et internes communs pour l'accès au corps des adjoints administratifs (2ème grade – adjoint administratif principal de 2ème classe) – Session 2018

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2018-98](#) du 06-02-2018

Nombre de places offertes à l'examen professionnel d'accès au corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2018-99](#) du 06-02-2018

Nombre de places à pourvoir aux concours et à l'examen professionnel pour le recrutement dans le corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture (recrutement dans le grade de technicien et dans le grade de technicien principal).

BO n°7

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2018-122](#) du 14-02-2018

Modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des corps d'enseignement et d'éducation du MAA au titre des années 2017 et 2018.

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2018-126](#) du 14-02-2018

Promotion des agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État : avancement à la hors classe des enseignants contractuels de catégorie II ou IV au titre de l'année 2018.

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2018-127](#) du 14-02-2018

Promotion des agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État : accès à la catégorie II ou IV par liste d'aptitude au titre de la rentrée scolaire 2018

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2018-120](#) du 14-02-2018

Diffusion du guide « prévenir les violences au travail ».

BO n° 8

Note de service [DGER/SDEDC/2018-129](#) du 15-02-2018

Demande de congé de mobilité par les personnels titulaires appartenant aux corps d'enseignement et d'éducation de l'enseignement technique agricole public – Demande de congé de formation professionnelle par les personnels titulaires affectés dans l'enseignement technique agricole public – Année scolaire 2018-2019.

Note de mobilité [DGER/SDEDC/2018-144](#) du 21-02-2018

Seconde phase d'appel à candidature, pour une affectation à la rentrée scolaire 2018, sur les postes de direction de CFA, CFPPA, exploitations agricoles, ateliers technologiques, sites et antennes vacants ou susceptibles de l'être dans les établissements publics locaux d'enseignement agricole (EPLEFPA) après le premier appel à candidature ouvert par la note de service n°2017-1000 du 15 décembre 2017.

[Arrêté](#) du 16-02-2018

Arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

BO n°9

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2018-159](#) du 01-03-2018

Barème 2018 des prestations d'action sociale interministérielles et ministérielles à destination des agents du MAA.

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2018-160](#) du 01-03-2018

DÉPRÉCARISATION – Examen professionnalisé pour l'accès au corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture réservé aux agents contractuels remplissant les conditions fixées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée.

Divers

Administration

[Poids de l'emploi public : éviter les parallèles approximatifs avec les autres pays.](#) » La Gazette des communes, le 3 janvier 2018« En mobilisant les données de l'OCDE et d'Eurostat, le "Tableau de bord de l'emploi public" réalisé par France Stratégie compare la France aux autres pays développés en matière d'emploi public. Constat : la position de l'Hexagone n'est pas atypique, il se distingue surtout par le poids de ses prestations sociales. »

[La formation statutaire et professionnelle des agents des ministères en 2016.](#) portail de la Fonction publique, 8 février 2018

« Entre 2015 et 2016, le nombre moyen de jours de formation par agent en fonction dans les ministères (hors ministères de l'enseignement) a augmenté de 0,6 jour pour la formation statutaire (5,1 jours) et de 0,2 jour pour la formation professionnelle (3,3 jours). Les dépenses de formation correspondantes sont également en hausse : +12 % pour la formation statutaire et +5,1 % pour la formation professionnelle. »

Les chiffres par ministère sont très disparates : si en moyenne le nombre de jours pour la formation statutaire est de 5,1 jours ; ce chiffre esqt de 0,9 au MAAF (il est de 4,6 à l'Ecologie et de 7,2 à l'intérieur,

En ce qui concerne la formation professionnelle le chiffre moyen est de 3,3 jours ; il est de 1,8 au MAAF mais de 3,3 à l'Ecologie et de 3,4 à l'intérieur....

Action Publique 2022

[« Quel avenir pour les services déconcentrés de l'Etat ? »](#) - La Gazette des communes, le 24 janvier

2018 « L'organisation de l'Etat territorial est l'un des cinq chantiers sur lesquels les ministères ont été invités à rendre des propositions de transformation début décembre, en vue d'un fonctionnement plus efficient. Pour le moment, des réflexions sont dans l'air, mais rien n'aurait encore été décidé. Les syndicats se plaignent du très peu d'informations qui leur sont délivrées, sur ce dossier comme sur le chantier Action publique 2022 dans son ensemble. »

Conditions de travail

« [Changements au travail : les effets sur la santé dépendent de l'information des salariés.](#) » Weka-actualité, le 5 octobre 2017 « Les changements au travail peuvent avoir un impact sur la santé mentale des salariés mais leurs effets « dépendent beaucoup de la qualité de l'information des salariés », et encore plus de leur participation à la décision, selon une étude du ministère du Travail publiée lundi 25 septembre. »

« [L'expérience salarié : une révolution ?](#) » - RH-info, le 31 janvier 2018 « Avec la généralisation de la prise en compte du bien-être au travail dans les grands groupes, start-up et PME, les organisations semblent plus que jamais prendre conscience du fait que leur principale valeur ajoutée est l'Humain. Droit à la déconnexion, charte de l'égalité Femmes-Hommes, CHO... elles ne lésinent plus sur les moyens d'attirer, et surtout de fidéliser, leurs salarié·es. Et au-delà du syndrome babyfoot, si s'engager pleinement en faveur du bien-vivre et de l'empowerment de ses salarié·es commençait par accepter la transparence de leur avis ? » THAT IS THE QUESTION

« [Mieux vieillir au travail. Qui veut travailler loin ménage son usure.](#) » - Travail & Sécurité, février 2018 « Les tendances démographiques actuelles, associées aux politiques visant à l'allongement de la vie professionnelle, participent à l'augmentation de la proportion de salariés « âgés » dans les entreprises en France.

Dans ce contexte, permettre à chacun de bien vieillir au travail et de trouver sa place tout au long de son parcours en entreprise est devenu un enjeu de taille. »

Statut-Rémunération

« [Loi de finances pour 2018 : le point sur les mesures RH.](#) »- La Gazette des communes, le 2 janvier 2018 « Rétablissement du jour de carence, hausse de la contribution sociale généralisée, report d'un an de l'accord "Parcours professionnels, carrières et rémunérations" (PPCR) : le point sur les mesures RH prévues par la loi de finances pour 2018. »

« [Hausse de la CSG : la prime déçoit les fonctionnaires.](#) » - Les Echos, le 4 janvier 2018 « La hausse de la CSG sera neutralisée en 2018 et en 2019 grâce à une prime dont le montant sera ensuite gelé. »

« [Insee Focus, le 1er décembre 2017](#) « [En 2015, le revenu salarial annuel](#), somme de tous les salaires nets perçus par un même individu dans l'année, est de 20 540 euros en moyenne. En euros constants, il dépasse de 0,6 % son niveau de 2014, après avoir renoué avec la croissance l'année précédente.

Le revenu salarial des cadres est en moyenne près de trois fois plus élevé que celui des ouvriers ou des employés. Les montants sont particulièrement dispersés pour les moins de 25 ans, les ouvriers et les employés : ces catégories de salariés connaissent plus souvent que les autres des périodes d'inactivité ou de chômage au cours de l'année. »

[Rapport du comité de sélection pour la procédure dite du tour extérieur des administrateurs civils](#) au titre de 2017. »le portail de la Fonction publique, le 3 janvier 2018« Le président du comité de sélection établit chaque année, un rapport sur le déroulement de la sélection de la procédure dite du tour extérieur des administrateurs civils. »

[En 2015, les primes représentaient plus de 20% du salaire brut des agents.](#) »Localtis, le 31 octobre 2017 « En 2015, les fonctionnaires ont perçu un salaire brut mensuel moyen de 2.746 euros composé de 2.124 euros de traitement indiciaire brut et de 622 euros de primes et indemnités. Le régime indemnitaire a donc représenté cette année-là 22,6% du salaire brut des fonctionnaires. C'est ce que révèle le rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations annexé au projet de loi de finances pour 2018. »

[« Compensation de la hausse de la contribution sociale généralisée \(CSG\).](#) »le portail de la Fonction publique, le 17 janvier 2018 « Afin de compenser les effets, pour les agents publics, de la hausse de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG) au 1er janvier 2018, le Gouvernement a décidé la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) de 1 % et la création d'une indemnité compensatrice. Textes et questions réponses pour comprendre la mise en place de cette indemnité. »

[« Depuis 11h44 ce vendredi, les femmes travaillent "sans salaire".](#) »Challenges, le 3 novembre 2017 « L'écart de rémunération entre les hommes et les femmes s'est creusé cette année et représente 40 jours ouvrés de salaire en moins. »

RETRAITES

« Examen et l'adoption du quatorzième rapport du COR. Retraites : [perspectives financières jusqu'en 2070. Sensibilité aux hypothèses, résultats par régime.](#) »le portail du Conseil d'orientation des retraites, le 23 novembre 2017 « Ce rapport propose une étude de la sensibilité des perspectives financières du système de retraite aux variables économiques, mais également démographiques et réglementaires. Il se situe ainsi dans la continuité de ses travaux précédents (rapports de 2001, 2006 et 2012). »

Les départs à la retraite dans la fonction publique en 2016.

le portail de la Fonction publique, le 2 février 2018 « En 2016, le nombre global de départs à la retraite de fonctionnaires, affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) et au Service des retraites de l'État (SRE), s'accroît contrairement aux années précédentes. Cette publication actualise les éléments publiés habituellement dans le Rapport annuel sur l'état de la fonction publique. »

- 41 700 nouvelles pensions de droit direct qui ont ainsi été attribuées aux fonctionnaires civils de la fonction publique de l'État (FPE), hors fonctionnaires de La Poste et d'Orange (+0,9 %, après -6,4 % en 2015), et 11 400 aux militaires (+1,8 % contre -4,9 % en 2015)

-L'âge moyen de départ à la retraite progresse pour les agents civils de la FPE (61,2 ans hors ceux de La Poste et d'Orange) et de la FPH (59,5 ans)

- Le vieillissement des effectifs dans les trois versants de la fonction publique se poursuit.

En particulier, la part des 50 ans et plus représente, fin 2015, 34,9 % des effectifs de fonctionnaires civils de l'État (hors La Poste et Orange), 41,9 % des fonctionnaires territoriaux et 33,0 % des fonctionnaires hospitaliers

En 2017, les départs à la retraite seront encore marqués par la poursuite de l'augmentation de l'âge légal de départ à la retraite, pour arriver à 62 ans en 2018.

[Femmes baby boomers... Attention !](#) » RH-Info, le 1er février 2018 « De nombreuses études s'intéressent aux baby boomers, voire aux 'papy boomers' ; peu d'études sont consacrées aux femmes baby boomers à cette nouvelle étape de leur vie. Les femmes baby boomers notamment sont deux fois plus nombreuses que les hommes à continuer de travailler jusqu'à 65-66 ans. Cette forte présence des femmes baby boomers sur le marché du travail, ajoutée à la charge qu'elles assument par ailleurs, tant au regard des jeunes que des aînés n'est pas sans incidence sur l'organisation du travail. Ainsi, selon la DGEFP, 54 % des accords de branche relatifs à l'emploi des salariés âgés intègrent en fin de carrière, des mesures sur l'aménagement du temps.

Le rapport de la mission interministérielle sur l'adaptation de la société au vieillissement constate : « Le vieillissement est d'abord et avant tout une question de femmes. Ce sont elles qui aident le plus. Ce sont elles qui vieillissent le plus. Et pourtant, la question de la vieillesse s'invite peu dans les débats féministes »[2]. On pourrait, sans nul doute, ajouter que la question s'invite peu par ailleurs, dans les sujets d'études sociologiques, voire d'études marketing sur les femmes de cette génération vieillissante, pourtant objectivement différente des précédentes et en mesure d'influencer le cours des choses. Un certain nombre d'entre elles paraissent d'ailleurs, être plus à l'aise que les hommes à cette nouvelle étape de la vie. Elles ont de fait, investi d'autres champs que celui de leur activité professionnelle, ce qui rend la rupture sociale que constitue la retraite, moins stigmatisante.

Majoritairement autonomes sur le plan économique, solidaires, les femmes baby boomers pleinement inscrites dans leur temps, constituent un public d'influence par leur choix de consommation et de société ; elles sont actrices à part entière de la société digitale.

Elles jouent un rôle majeur dans cette économie informelle, dont elles sont les véritables piliers, tant auprès des moins jeunes que des plus jeunes. Elles sont, par ailleurs, bénévoles engagées notamment dans le social et le culturel, y compris dans le monde politique.

Elles assument un double rôle tout à la fois à titre personnel notamment, en tant que consommatrices, et en tant que 'tiers de confiance' en particulier pour leurs propres parents. Selon le Rapport Moignard[3], les aidants familiaux sont bien souvent des femmes. Dans 75% des cas d'aide à un parent, l'aidant est une fille. Les femmes représentent ainsi 66 % des aidants